

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES; A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure :** ESPAGNE. I. Ordonnance royale concernant le refus d'enregistrement d'œuvres unionistes protégées (du 7 juillet 1919), p. 13. — II. Ordonnance royale concernant la répression des analyses frauduleuses d'œuvres théâtrales (du 1<sup>er</sup> août 1919), p. 14.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Etudes générales :** LA PROPOSITION DE LOI FRANÇAISE CONCERNANT LE « DROIT DE SUITE », p. 15.

**Congrès. Assemblées. Sociétés :** Introduction, p. 17. — ALLEMAGNE. Cercle des libraires allemands, p. 18. — Auteurs, éditeurs et marchands de musique, p. 18. — Union syndicale des auteurs, compositeurs et éditeurs d'œuvres dramatiques, p. 18. — Association d'éditeurs d'œuvres d'art, p. 19. — Association de la presse allemande, p. 19. — ESPAGNE. Société

des auteurs espagnols, p. 19. — ÉTATS-UNIS. Ligue des auteurs d'Amérique, p. 19. — FRANCE. Société des gens de lettres, p. 19. — Cercle de la Librairie, p. 20. — Chambre syndicale des éditeurs de musique, p. 20. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 20. — Syndicat de la propriété artistique, p. 21. — GRANDE-BRETAGNE. Société des auteurs anglais, p. 21. — ITALIE. Société italienne des auteurs, p. 22. — Association italienne des maîtres typographes et libraires, p. 22. — PAYS SCANDINAVES. Congrès des écrivains du Nord, p. 22. — SUISSE. Association des musiciens suisses, p. 22. — Union suisse des photographes, p. 23. — Association de la presse suisse, p. 23.

**Jurisprudence :** FRANCE. Oeuvres dramatique-musicale d'Auber; durée légale de protection prorogée en faveur des auteurs; exploitation par un acquéreur; restitution aux héritiers des librettistes, p. 23. — GRANDE-BRETAGNE. Exécution illicite de chants populaires dans un cinéma; légitimité de l'action de la Société des droits d'exécution, p. 24.

## ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans tarder le montant de leur abonnement pour 1920 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'**Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne**, faute de quoi, le prochain numéro ne leur sera pas envoyé.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### ESPAGNE

###### I

##### ORDONNANCE ROYALE concernant

##### LE REFUS D'ENREGISTREMENT D'ŒUVRES UNIONISTES PROTÉGÉES (Du 7 juillet 1919).<sup>(1)</sup>

— 1. Par requête du 19 septembre 1917 M. P. Salvat, de Barcelone, proteste contre la décision du Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle rejetant l'ins-

cription provisoire, faite à Barcelone en sa faveur, des illustrations de l'ouvrage *El Ingenioso Hidalgo Don Quijote de la Mancha* dues à Daniel Urrabieta Vierge et José Triadó, en raison de l'absence de tout document public justificatif des droits de MM. Salvat & Cie; la décision négative fut renouvelée par ledit Bureau, quoique le requérant eût présenté une copie certifiée d'une lettre de la veuve de l'artiste Urrabieta, mort le 12 mai 1904, et malgré sa demande que, dans le cas présent et dans d'autres cas analogues où il est impossible de fournir la preuve exigée par les articles 9 et 24 du Règlement d'exécution de la loi sur la propriété intellectuelle, l'enregistrement soit effectué sous la responsabilité absolue de celui qui présente l'œuvre, sauf constatation d'un droit plus légitime; cette demande est motivée par le danger que courrent ces illustrations, si elles tombent dans le domaine public, d'être défigurées par des personnes plus âpres au gain qu'inspirées d'art, et par la divergence des conceptions, envisagées comme méticuleuses, des fonctionnaires du Bureau d'enregistrement et l'esprit ample et tolérant de la Conférence de Berlin qui anime les fonctionnaires du *copyright* (?), esprit qui a aussi prévalu dans les Congrès des éditeurs de Madrid et d'Amsterdam et dans la Conférence des éditeurs espagnols et amis du livre, qui ont proposé, à titre de garantie unique pour l'inscription des œuvres, l'affirmation de l'auteur et du cessionnaire par rapport à son droit.

2. Le 24 avril 1918, le Centre de la propriété intellectuelle, établi à Barcelone, a reproduit et signé la requête de MM. P. Salvat & Cie, en se montrant partisan de la suppression de toute formalité pour la protection du droit de propriété intellectuelle.

3. L'unique document produit par M. Salvat consiste dans le témoignage d'une lettre de la veuve Urrabieta, par lequel le requérant estime avoir prouvé que MM. Charles Scribner et Fils, à New-York, étaient les propriétaires des illustrations du *Quijote* et qu'il a reçu d'eux directement le droit de reproduction.

4. Le Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle répond, dans le rapport demandé par le Ministère en vue de déterminer la nature et la portée du recours interjeté par M. Salvat, que celui-ci n'est pas dirigé contre la décision négative du Bureau considérée comme erronée, mais qu'il tend au fond à obtenir une modification législative consistant à supprimer toute garantie du droit de propriété sur l'œuvre présentée à l'inscription; d'après le rapport, cela équivaut à la suppression du Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle; or, ce service n'est pas en Espagne une simple formalité, mais il remplit des buts juridiques et économiques au profit de l'auteur et de ceux qui concluent avec lui des contrats et il procure au patrimoine intellectuel la solidité nécessaire pour toute valeur sujette à saisie-exécution; il est d'autant plus nécessaire

<sup>(1)</sup> Voir *Gaceta de Madrid*, numéro du 15 juillet 1919; *La Propiedad intelectual*, n° 64, octobre 1919.

dans notre pays que la longue durée de la propriété intellectuelle embrassant la vie de l'auteur et quatre-vingts ans après sa mort exige une sûreté absolue quant à la fixation, à chaque moment, de la propriété de l'œuvre jusqu'à ce qu'elle tombe dans le domaine public, et que cette sûreté ne peut être obtenue que grâce à l'observation de l'article 9 du Règlement et sous forme d'exhibition d'un document public établissant tout changement dans la propriété ; cela est prouvé par l'expérience puisque la période où ces préceptes ont été négligés a créé un nid de procès qui auraient réduit la propriété intellectuelle à l'état anarchique. Le rapport expose en terminant que les illustrations d'Urrabieta, publiées pour la première fois à Londres, doivent être considérées, conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 de la *Convention de Berne*, comme une œuvre étrangère protégée en cette qualité par ladite Convention, et qu'elles ne peuvent être enregistrées en vertu du décret royal du 31 janvier 1896, tout en étant à l'abri de toute reproduction non autorisée par leur propriétaire légitime<sup>(1)</sup>.

5. L'Office de l'assesseur juridique du Ministère établit, dans son paragraphe du 18 mai courant, de la façon la plus claire et la plus explicite que la loi concernant la propriété intellectuelle est une loi de nature civile qui régit une des branches de la propriété privée, savoir la branche intellectuelle, si bien que l'Administration ne peut édicter des dispositions d'un caractère général, interprétatives des préceptes légaux, mais qu'elle possède uniquement la faculté de décider dans chaque cas si l'œuvre présentée doit ou ne doit pas être enregistrée, sans que le Règlement d'exécution, de par sa nature accessoire, puisse modifier le droit substantiel consigné dans la loi ; l'Office accepte et confirme également le point de vue auquel s'est placé le Bureau d'enregistrement en exigeant la production, auprès de lui, des écritures publiques, des ordonnances d'exécution ou des documents authentiques, qui sont les trois classes de titres justificatifs de la propriété d'après la loi hypothécaire ; d'ailleurs, la maison d'édition recourante elle-même montre que son recours n'est pas fondé, car elle avance que de toutes les œuvres présentées au Bureau d'enregistrement seules deux ont été refusées ; l'Office conclut donc qu'il faudrait repousser la demande en question.

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur et aux rapports reçus, il résulte :

(1) Voir le décret royal du 31 janvier 1896 concernant la suppression de l'enregistrement d'œuvres étrangères et la constatation facultative des droits des auteurs unionistes, *Droit d'Auteur*, 1896, p. 18.

- a) que M. P. Salvat, représentant de la maison d'édition qui porte son nom n'a pas établi la propriété des illustrations du *Quijote*, dues à l'artiste Urrabieta Vierge, dans les conditions prévues par les articles 9 et 24 du Règlement d'exécution de la loi concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879 ;
- b) que, en raison de la nature de cette dernière disposition, l'Administration n'est pas autorisée à sanctionner de nouveaux droits à l'aide d'interprétations de la loi organique ;
- c) que l'expérience conseille de ne pas causer à nouveau les perturbations produites dans la propriété intellectuelle par la négligence à appliquer les prescriptions légales qui sont l'objet du recours ;
- d) que le Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle, si utile aux auteurs et à leurs ayants cause, ne peut ni ne doit subsister sans procéder avec une saine rigueur et honnêteté, ce qui équivaut purement et simplement à l'application stricte et scrupuleuse des lois en vigueur et
- e) que, conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention de Berne, les illustrations du *Quijote*, œuvre d'Urrabieta Vierge, publiée pour la première fois à Londres, doivent être considérées en Espagne, quant au droit de propriété, comme une œuvre étrangère protégée par ladite Convention<sup>(1)</sup>.

S. M. LE ROI, que Dieu garde, a daigné disposer, à la suite de l'exposé ci-dessus, et en complète harmonie avec les rapports autorisés de l'Office d'assesseur juridique et du Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle, le rejet de la demande de la maison d'édition barcelonaise Salvat & Cie et du Centre de la propriété intellectuelle, établi dans la même ville.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 7 juillet 1919.

SILIO.

A M. le Directeur général des Beaux-Arts.

(1) Il s'agit de la Convention de Berne revisée de 1908, dont l'article 4, alinéa 3, détermine le pays d'origine des œuvres à protéger ; dans l'espèce, ce pays d'origine est l'Angleterre où les illustrations ont été publiées pour la première fois. L'exemption de toute formalité, aux termes de l'article 4, alinéa 2, est expressément reconnue.

## II ORDONNANCE ROYALE concernant LA RÉPRESSION DES ANALYSES FRAUDULEUSES D'ŒUVRES THÉÂTRALES (Du 1<sup>er</sup> août 1919.)<sup>(1)</sup>

La Commission permanente du Conseil d'État a émis, après examen entrepris sur ordre royal, le préavis suivant :

Par requête du 4 octobre 1918, MM. F. Romero Sarachaga et G. Fernández Iturrealde, hommes de lettres, font valoir qu'il serait opportun d'éclaircir la portée des articles 7 de la loi concernant la propriété intellectuelle et 64 du règlement d'exécution ; ils insistent sur la nécessité de protéger les droits des auteurs lyrico-dramatiques contre ceux qui publient, sans leur consentement, des analyses de leurs œuvres, et ils proposent de modifier en ce sens les dispositions précitées, de soumettre les travaux de critique à la permission de l'auteur et de saisir des questions soulevées au sujet de ces autorisations un jury composé de deux représentants de l'intéressé, de deux représentants de l'auteur et du président, savoir le chef du Bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle.

Le Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle estime qu'il y aurait lieu d'accéder à la demande quant au fond et d'édicter à cet effet simplement une ordonnance royale explicative établissant que le plan et le sujet d'une œuvre ne peuvent être utilisés pour une autre œuvre littéraire ou artistique sans le consentement des titulaires du droit, et qu'à plus forte raison il est interdit d'y insérer un morceau littéraire ou une mélodie de l'œuvre commentée ou critiquée. Le Département, d'accord avec cette manière de voir, ayant proposé d'entendre l'avis de l'Office de l'assesseur juridique du Ministère, celui-ci estime qu'il y aurait lieu d'accepter en principe la modification de l'article 7 de la loi, comme le demandent les requérants et de soumettre l'affaire à la résolution de V. E. pour voir si Elle veut préparer le projet de loi y relatif.

En présence de la divergence de vues existant quant à la manière de procéder — quant au fond il y a unanimité — entre l'Office d'assesseur juridique, d'une part, et le Bureau d'enregistrement, le Département et la section, d'autre part, et vu l'importance de la question, le Département a proposé de consulter la Commission permanente du Conseil d'État en vertu de la disposition de l'article 29 de la loi du 5 avril 1904, ce qui a été arrêté par V. E.

(1) Voir *Gacela de Madrid* du 25 août 1919 ; la Propiedad intelectual, n° 63, septembre 1919.  
(Réd.)

La requête particulière formulée en cette matière se base sur la possibilité de nuire frauduleusement aux auteurs par l'amodissemement des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tous les rapports des diverses instances consultées acceptent ce fait; elles ne diffèrent qu'en ce qui concerne le remède à apporter au mal, car, tandis que les unes recommandent la révision de la loi, les autres envisagent comme suffisante une interprétation explicative gouvernementale.

Or, le Conseil d'État opine que, malgré sa date, la loi du 10 janvier 1879 reconnaît le droit de propriété des auteurs d'une façon ample et n'a pas besoin d'être révisée par le Pouvoir législatif sur ce point. D'après l'article 2, n° 3, la propriété intellectuelle appartient «à ceux qui remanient, copient, extraient, abrègent ou reproduisent les œuvres originales, à l'égard de leurs travaux, pourvu que ceux-ci soient faits avec l'autorisation du propriétaire dans le cas où ces œuvres sont espagnoles». Ainsi la reconnaissance de la qualité de propriétaire d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique de seconde main est subordonnée à l'accomplissement préalable d'une condition: la permission du propriétaire. En conséquence, on peut en déduire que la publication d'analyses ou d'extraits d'œuvres théâtrales quelconques doit avoir lieu avec la permission précitée, sans cela on encourra les peines prescrites pour les cas de reproduction frauduleuse par la loi de 1879 ou le code pénal ordinaire.

Sans doute, l'article 7 de la loi prévoit ce qui suit: «Nul ne pourra reproduire les œuvres d'autrui sans la permission de leur propriétaire, pas même pour les annoter, les augmenter ou pour en améliorer l'édition; mais chacun pourra publier comme sa propriété exclusive, des commentaires, des critiques et des notes se rapportant auxdites œuvres; toutefois, la partie du texte nécessaire à cet objet pourra seule être introduite dans cette publication<sup>(1)</sup>. Si l'œuvre est musicale, l'interdiction comprendra également la publication totale ou partielle des mélodies, avec ou sans accompagnement, qu'elles soient transposées ou arrangées pour d'autres instruments ou avec un texte différent, ou arrangées sous quelque forme autre que celle de la publication faite par l'auteur.»

<sup>(1)</sup> La revue *La Propiedad intelectual* relève que le pillage réel, souvent déploré, des œuvres théâtrales est parfois excusé par les contrefacteurs sous le prétexte qu'il s'agit d'un commentaire ou d'une critique de l'œuvre; mais cela se réduit toujours à des phrases comme celles-ci: «Ensuite le chœur chante un joli morceau ainsi conçu:» ou «La seconde scène est la plus applaudie; en voici le texte:» Les tribunaux ont admis que de semblables citations étaient «nécessaires à cet objet», décision qui a découragé les auteurs et encouragé les contrefacteurs, au grand préjudice des vendeurs des livrets.

(Réd.)

Néanmoins il est évident qu'il faudrait faire violence à l'interprétation pour pouvoir confondre le travail critique avec les analyses débitées aux théâtres, auxquelles les requérants font allusion<sup>(1)</sup>. La loi se distingue précisément par son respect le plus profond pour la propriété dite intellectuelle, comme le prouve l'article 8 qui déclare que la publication de l'œuvre n'est pas nécessaire, une preuve de l'existence de celle-ci étant suffisante pour pouvoir jouir de la protection de la loi.

Peut-être l'article 64 du règlement du 3 septembre 1880 n'est-il pas assez précis dans le texte du second alinéa, ce qui expliquerait qu'on a pu subrepticement éluder la loi, mais cette dernière n'a pas besoin d'être révisée; elle a assez d'élasticité pour que le Ministère chargé d'édicter les règlements adapte le principe fondamental de la loi aux réalités de la vie.

A cette occasion, comme dans tant d'autres, il est possible de faire suivre ladite loi de diverses dispositions administratives qui reflètent les modalités produites par la réalité. Il importe dès lors d'ajouter au règlement, par décret royal, ce qui a été omis.

En résumé, la Commission permanente du Conseil d'État est d'avis:

- 1<sup>o</sup> qu'on pourrait ajouter à l'article 64 du règlement du 3 septembre 1880 un alinéa reconnaissant positivement aux auteurs d'œuvres théâtrales le droit de publier, ou de permettre de publier, les plans ou analyses de leurs œuvres, et
- 2<sup>o</sup> qu'il y a lieu de rejeter, au surplus, la requête.

S. M. LE ROI, que Dieu garde, acceptant le préavis ci-dessus, a daigné décider comme il y est proposé.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 1<sup>er</sup> août 1919.

PRADO Y PALACIO.

A M. le Directeur des Beaux-Arts.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA PROPOSITION DE LOI FRANÇAISE

CONCERNANT

#### LE «DROIT DE SUITE»

Comme l'ont prouvé diverses ventes publiques d'œuvres et d'objets d'art modernes qui ont eu lieu à Paris au cours du premier semestre de 1919<sup>(1)</sup>, ces œuvres et ces objets, biens mobiliers de haute valeur et de transport facile, sont devenus de plus en plus un objet de transactions commerciales et de spéculation. Or, la comparaison entre le prix de vente initial et la plus-value parfois prodigieuse réalisée dans ces enchères, a fait toucher du doigt la disproportion tranchante qui existe entre les conditions de vie souvent fort précaires de l'artiste ou de sa veuve et de ses enfants et les bénéfices énormes que procure l'exploitation de son œuvre à la série des acheteurs et des vendeurs. D'une façon plus générale, il semble injuste que l'auteur et les siens soient exclus des avantages attachés à la possession d'une chose qui représente la création la plus personnelle de l'homme. Ces constatations ont fait naître de longue date plusieurs projets destinés à assurer à l'artiste et à ses ayants cause une participation directe à la hausse réalisée dans les ventes successives, projets que nous avons exposés ici et soumis à un examen critique; il en est ainsi notamment de deux études, l'une parue en 1905 (p. 2 à 5) sous le titre «*Les projets français concernant la perception de tantièmes sur la vente des œuvres d'art*», l'autre intitulée «*Du droit à la plus-value des œuvres artistiques*» (1914, p. 34 et 57).

Peu à peu les aspirations s'élaient concentrées sur l'application d'une taxe fixe ou d'un impôt supplémentaire à toucher en faveur des auteurs et à la demande des artistes intéressés, dans les ventes publiques d'œuvres d'art signées. C'est cette tournure d'idées qu'avait adoptée M. Hesse dans la proposition de loi dont nous avons rendu compte en dernier lieu (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 100). Depuis lors, M. Léon Bérard, nommé rapporteur de la Commission de l'enseignement et des beaux-arts de la Chambre à laquelle cette proposition avait été renvoyée, sut transformer ce dividende d'artiste à percevoir dans les ventes en un droit inaliénable, nouvel attribut supplémentaire ajouté à ceux dont la loi organique

<sup>(1)</sup> Voir *Le Journal*, numéro du 17 septembre 1919: «Le droit d'auteur aux artistes.»

<sup>(1)</sup> C'est la bonne doctrine; il faudrait la mettre en pratique. La revue citée considère donc comme superflue toute adjonction à l'article 64 du Règlement ainsi conçu: «Le plan et le sujet d'une œuvre dramatique ou musicale ainsi que le titre constituent une propriété pour celui qui les a conçus ou pour l'acquéreur de l'œuvre. Par conséquent, le fait de prendre, en tout ou en partie, le titre, le sujet ou le texte d'une œuvre littéraire ou musicale, manuscrite ou imprimée, pour les appliquer à une autre œuvre dramatique sera puni comme fraude.» Ce texte paraît clair à la revue mentionnée; à ses yeux, il n'a pas besoin d'être complété, mais seulement d'être interprété rationnellement et logiquement par les tribunaux pour atteindre la fraude commise par les faux critiques. C'est aux tribunaux que les auteurs devraient dénoncer ces abus, sans se lasser. L'article 7 de la loi interdit tout emprunt de parties du texte d'une œuvre, à moins qu'elles ne servent à illustrer des commentaires, des critiques ou des notes relatives à cette œuvre.

(Réd.)

de 1793 investit les auteurs. Au reste, il suivit « l'exemple que M. André Hesse lui avait donné par la grande simplicité et par la clarté de son texte ». Cette nouvelle phase législative doit être décrite ici quant à sa marche extérieure.

Le 19 septembre 1919, la Chambre des députés adopta sans discussion la proposition de loi suivante:

*Proposition de loi tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art*

**ARTICLE PREMIER.** — Les artistes auront un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique, à la condition que lesdites œuvres, telles que peintures, sculptures, dessins soient originales et représentent une création personnelle de l'auteur.

Le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 14 juillet 1866, et ce pour une période de temps égale à la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur.

Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient pu consentir antérieurement à la présente loi.

**ART. 2.** — Le tarif du droit de suite est ainsi fixé: 1 % de 1000 fr. jusqu'à 10,000 fr.; 1½ % de 10,000 fr. jusqu'à 20,000 fr.; 2 % de 20,000 fr. jusqu'à 50,000 fr.; 3 % au-dessus de 50,000 fr.

Ledit droit sera prélevé sur le prix de vente atteint par chacune des œuvres.

A titre de disposition transitoire, le droit de suite institué par la présente loi ne s'exercera qu'à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 3 ci-après.

**ART. 3.** — Dans un délai de six mois à compter du jour de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les artistes, leurs héritiers et ayants cause feront valoir, à l'occasion des ventes publiques d'objets d'art, les droits qui leur seront reconnus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

Cette proposition de loi est élucidée par M. Bérard dans un rapport remarquable qui en forme un véritable commentaire; nous en extrayons les principaux passages qui mettent en relief la tendance de la nouvelle mesure:

« L'article premier de la proposition de loi définit la nature du droit nouveau qui est reconnu aux artistes; il détermine à quels objets d'art ce droit s'appliquera, par quelles catégories de personnes et pendant combien de temps il sera exercé.

Le texte confère à l'artiste, sur celles de ses œuvres qui passeront en vente publique, un *droit de suite*. Encore qu'elle soit empruntée à la matière juridique des hypothèques et des droits réels immobiliers, cette expression, nous semble-t-il, est tout à fait correcte et juste dans l'usage qui en est fait ici. Elle rend exactement compte du sens et de la portée de notre disposition législative. Dans la pensée première des promoteurs de la réforme, celle-ci

semblait surtout destinée à donner aux artistes un droit sur la *plus-value* des œuvres. C'étaient les hauts prix atteints par certaines toiles fameuses, rapprochés des prix jadis acceptés par l'auteur, qui avaient provoqué les réclamations, les critiques et les études d'où devait sortir la présente proposition de loi. Mais c'eût été faire une loi incomplète et d'application difficile que de limiter au cas d'une plus-value le droit de l'artiste. C'est une tout autre conception qui a prévalu dans la préparation du texte. Sous doute, la plus-value, la hausse atteinte par l'œuvre, au cours des ventes successives, demeure la raison pratique de la réforme. Mais la proposition est, en outre, inspirée d'une idée d'ordre juridique. L'artiste conserve sur l'œuvre vendue par lui un droit de propriété intellectuelle, un droit de créateur. Il est juste de reconnaître et de sanctionner ce droit en assurant au titulaire une part dans le prix de vente, abstraction faite des fluctuations qu'aura subies, dans les transactions successives, la valeur pécuniaire du tableau ou de la statue. *Même si l'œuvre a baissé de prix*, l'artiste ou ses ayants cause auront droit à la part proportionnelle, au « pourcentage » fixé par la loi. Le prétivement pour l'artiste s'opérera donc de façon automatique et uniforme, dans les conditions déterminées à l'article 2, quel que soit le prix réalisé en vente publique: de ce point de vue, on peut dire que l'artiste percevra comme le lise, comme le commissaire priseur. L'expression de *droit de suite* s'applique très justement à cette théorie. Elle signifie avec exactitude que, dans l'hypothèse d'une vente publique, l'artiste a un droit à prétendre sur son œuvre à travers et malgré toutes les mutations de propriété dont elle a fait l'objet.

Il résulte de tout ce que nous avons dit, que ce droit de suite est un attribut de la propriété artistique ou droit d'auteur.

Les objets qui donneront lieu à l'exercice du droit de suite sont ceux qui ont les caractères de l'œuvre d'art, d'après la législation existante, le droit et la jurisprudence en vigueur. Les expressions du paragraphe premier se rattachent nettement à cette théorie telle qu'elle se trouve consacrée par d'innombrables jugements et arrêts. Chacun comprendra que nous ne pouvions, quant à la définition juridique de l'œuvre d'art, que renvoyer au droit commun et au droit existant<sup>(1)</sup>.

De même lorsqu'il s'agit de désigner les personnes à qui appartiendra le droit de suite, au défaut de l'artiste, le texte renvoie à la loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs. Ici encore, il était impossible d'innover ou de réformer sans créer des anomalies étranges ou sans s'engager dans des difficultés inextricables. Au surplus, la loi de 1866, telle qu'elle est interprétée par une jurisprudence bien assurée, répond aux préoccupations que l'on pouvait avoir sur ce sujet: le droit de suite, comme nous le voulons, n'appartiendra, après la mort de l'artiste, qu'à ceux qui peuvent se dire ses représentants.

Démembrement ou attribut de la propriété artistique, le droit de suite prendra fin avec elle, c'est-à-dire cinquante ans après le décès

(1) Cette déclaration est à retenir. On a cru que le nouveau droit ne s'appliquerait pas à la vente publique des gravures, cette expression ayant été éliminée du texte primitif de la proposition. Il y a lieu de faire observer que les peintures, sculptures et dessins qui y figurent, ne sont cités qu'à titre d'exemple (*telles que*); la mesure est d'ordre général.

(Réd.)  
de l'artiste (loi du 14 juillet 1866); ledit délai augmenté d'une période de temps égale à la durée de la guerre et d'une année à compter du jour de la signature de la paix de Versailles (loi du 3 février 1919).<sup>(1)</sup>

Il est un point où, à l'exemple de nos prédecesseurs dans la dixième législature, nous avons cru devoir innover. Notre texte spécifie que le droit de suite est *inalienable*. L'artiste ne pourra donc en disposer par acte entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Les raisons qui font que les artistes vendent parfois leurs œuvres pour des prix dérisoires pourraient bien faire qu'ils fussent amenés à céder le droit même par lequel nous leur offrons le moyen de réparer ces opérations désastreuses. Les artistes ne nous en voudront pas de les protéger contre des nécessités économiques ou des procédés de gestion dont ils sont souvent les premiers à s'expliquer avec franchise et bonne humeur. Ajoutons que le droit de suite ne se conçoit guère, quant à l'artiste, que comme droit attaché à la personne. Il serait étrange de voir un cessionnaire du droit de suite, un agent d'affaires, par exemple, et peut-être un usurier se présenter dans une vente publique pour y réclamer la part du créateur.....

Il pourra se faire, au moment de la promulgation de la loi, que des œuvres soient mises en vente sur lesquelles il n'existe plus aucun droit de propriété artistique: non point que les œuvres soient tombées dans le domaine public, mais parce que l'artiste aura antérieurement cédé tous ses droits. L'artiste, par hypothèse, s'est dépouillé de ce droit exclusif de reproduction qui survit, nous l'avons vu, à l'aliénation de l'œuvre considérée comme objet matériel. Le droit de suite étant un attribut de la propriété artistique, on aurait pu soutenir que l'artiste, en ce cas, ne serait pas fondé à s'en prévaloir puisqu'il se trouvait préalablement dessaisi de cette propriété. Le texte a tranché la controverse ou mieux il la supprime, en décidant que le droit de suite appartiendra à l'artiste nonobstant toute cession de propriété artistique consentie par lui avant la promulgation de la loi. La même disposition s'applique expressément au cas de cessions faites par des héritiers et ayants cause d'artistes. Plutôt que de la logique juridique stricte, il convenait de s'inspirer ici du caractère général de la loi et de la pensée généreuse d'où elle procède....

Il arrivera donc, la propriété artistique elle-même restant bien entendu aliénable et cessible à volonté, que l'auteur demeurera investi de l'attribut après s'être dessaisi du droit principal. Mais ceci est conforme au droit commun. Le droit de propriété est susceptible de *démembrement*, c'est-à-dire que les divers attributs dont il se compose peuvent être répartis entre divers titulaires. Ces notions appartiennent au rudiment juridique. S'il a fallu statuer, par une disposition spéciale, sur les cessions antérieures à la loi nouvelle, c'est qu'il s'agissait là de conférer à l'artiste un attribut qui n'aurait jamais été réuni au droit de propriété.»

Le système comportant un droit nouveau une fois établi, il s'agissait d'en assurer l'exercice. Il faut donc, d'après le rapport, qu'un *organe collectif de contrôle et de perfection* se substitue aux artistes et à leurs ayants cause. « Le but à atteindre, en effet,

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 13.

c'est que l'officier ministériel, le commissaire-priseur, quand il est appelé à vendre des œuvres d'art, sache *d'avance*, dans la plupart des cas, lesquelles sont sujettes au droit de perception et qui est qualifié pour recevoir la part réservée à l'artiste.... Pratiquement il est nécessaire de dresser et de tenir à jour une liste ou un répertoire des œuvres soumises à ce droit avec l'indication des titulaires. » L'organisation à créer et qui devra fonctionner avant que la loi puisse être mise à exécution (art. 2, al. 2), « aura pour base une société et une représentation juridique des artistes ». Cependant, afin que la mise en vigueur de la loi ne soit pas arbitrairement différée, le règlement d'administration publique prévu dans l'article 2 devra être édicté dans un délai de six mois à compter de la promulgation.

L'organisme complémentaire ne se fondera pas sans peine, comme nous avons déjà eu l'occasion de le relever. Il ne saurait être question d'instituer un nouveau mécanisme d'inscription obligatoire des œuvres bénéficiaires du droit de suite. Néanmoins, estime un correspondant d'un journal parisien<sup>(1)</sup>, « il faut espérer qu'en dépit de leur extrême individualisme et, disons-le, de leur habituelle négligence, tous les artistes comprendront l'intérêt qu'ils auront à se conformer à cette formalité ». Elle ne servira, d'ailleurs, pas seulement à assurer le nouveau droit aux œuvres, mais aussi à les identifier, à les rendre authentiques et à former un des éléments constitutifs de cet « office de garantie » rêvé par des amis sincères des artistes et par tous ceux qui aimeraient les voir se syndiquer. Si la déclaration de l'œuvre était accompagnée d'une photographie ou d'une empreinte digitale, la même que porterait l'œuvre elle-même, il en serait créé un état civil qui offrirait aux acquéreurs le maximum de sûreté contre les faux.

Malgré ces avantages manifestes, la proposition votée par la Chambre n'a pas échappé aux critiques souvent acerbes ni aux protestations, lesquelles ne pouvaient être que « véhémentes », étant donné l'irrascibilité prompte et le mécontentement aussi rapidement éveillé qu'apaisé des artistes. On lui reproche principalement trois défauts.

En premier lieu, elle serait incomplète parce qu'elle ne vise que les ventes publiques, les moins nombreuses, mais n'étend pas le droit de suite aux transactions entre particuliers. Certes, la future loi supprimeraient un état de choses ainsi décrit : « Le feu des enchères, cela réchauffe les vendeurs, les commissaires-priseurs et les experts,

mais les artistes qui l'allument sont condamnés à souffler dans leurs doigts »<sup>(1)</sup>. Mais « la vente publique est une exception pour une œuvre » ; on se préoccupe donc du cas isolé dans l'ensemble des mutations, alors que les ventes multiples de gré à gré, de la main à la main, entre amateurs et marchands, et d'amateurs entre eux, ne seraient frappées d'aucun droit.

Le rapport s'est déjà expliqué sur cette question de principe résolue par la Commission unanime : « L'artiste aurait été, quant aux transactions de cette nature, dans l'impossibilité pratique d'exercer son droit. Illusoire pour ceux qu'elle prétendait favoriser, la réforme ainsi généralisée aurait eu, en outre, l'inconvénient de bouleverser ou de méconnaître les principes juridiques les plus certains en matière de propriété mobilière et de contrat. » Et, dans un interview rapporté par un autre journal parisien<sup>(2)</sup>, M. Léon Bérard a donné à ce sujet la réponse lapidaire que voici : « Intervenir dans les ventes privées, c'est intervenir dans la vie privée.... » Du reste, il existe ici la possibilité d'une évolution : Si les travaux préparatoires de l'Office de garantie mentionné plus haut se développent, il se pourra fort bien que même l'acquéreur à titre privé voulant s'assurer de l'authenticité de l'œuvre achetée, aille consulter le répertoire dudit office pour constater si cette œuvre y est immatriculée, et qu'il n'hésite pas à se soumettre alors au tarif établi pour les ventes publiques. Ainsi, à la longue, tous les échanges, de quelque nature qu'ils soient pourraient être soumis au nouveau droit<sup>(3)</sup>.

En second lieu, on trouve que la quotité du droit, le tarif qui serait applicable pour la part proportionnelle réservée à l'artiste dans le prix atteint par l'œuvre en vente publique, est trop faible (« ridicule »). Le rapport va au-devant de cette critique : la Commission a délibérément adopté un tarif modéré ; elle a voulu éviter le risque de nuire au marché parisien des objets d'art. « La réforme, à ses débuts surtout, ne devait pas apparaître comme une nouvelle et lourde charge capable d'inquiéter les acheteurs et les vendeurs ; les artistes seraient les premiers à souffrir de ce genre de trouble. »

Enfin on s'élève contre la règle sanctionnée par l'article 2 d'après laquelle aucun droit n'est perçu pour les ventes au-dessous de 1000 francs, une progression étant admise ensuite dans le sens des transactions plus élevées au lieu de l'être dans le sens inverse. Cette règle prévoit, objectent les contradicteurs, deux catégories d'artistes : ceux qui ont acquis une haute cote com-

merciale et ceux, abandonnés, qui sont laissés dans leur humilité ; il est créé ainsi un droit inégal à leur égard. Au surplus, ceux dont les œuvres atteignent de gros prix voient majorer leurs profits ; « c'est une prime à la réussite et au savoir faire ». « Au nom de quel principe une œuvre atteignant le chiffre élevé se trouve-t-elle bénéficier d'un droit supérieur à celle vendue au prix moins cher ? » « Connait-on beaucoup de peintres, même de talent, et de grand talent, même notoires et très notoires, qui atteignent la cote de mille francs à l'Hôtel Drouot ? »<sup>(1)</sup> L'exagération est ici visible. Mais l'objection en elle-même n'a pas encore été réfutée, à notre connaissance ; apparemment elle le sera plus tard par des considérations de pure pratique, connexes avec ces ventes.

Il appartient aux groupements des artistes de peser le pour et le contre de ces attaques et de voir s'ils veulent poursuivre devant le Sénat l'amendement du projet de loi, ce qui en rendra incertaine la destinée parlementaire, ou bien si, conscients de l'adage que le mieux est l'ennemi du bien, ils se contenteront de cette première tentative, encore imparfaite à leurs yeux, de se faire accorder le *droit de suite*.

## Congrès. Assemblées. Sociétés

L'étude du dossier fort volumineux concernant les faits et gestes des sociétés qui travaillent dans notre domaine a laissé en nous l'impression générale qu'elles cherchent presque toutes, lentement mais sûrement, une orientation nouvelle.

Nul doute qu'elles n'aient de la peine à se remettre des émotions profondes, et combien plus profondes pour des esprits aussi sensibles, que leur a causées la conflagration mondiale. Longtemps encore la vie internationale en sera affectée gravement, douloureusement. Vouloir briser les sentiments ou même accélérer les rapprochements, ce serait s'exposer à un échec certain....

Mais, dans leur vie intérieure, nous notons, d'une part, un réel besoin d'apaisement, une volonté arrêtée d'éviter les conflits entre représentants d'intérêts parfois divergents, comme ceux des auteurs et des éditeurs, et surtout une tendance de ne pas se lancer dans des procès.

D'autre part, l'idée syndicaliste a fait de grands progrès. En présence des résultats stupéfiants obtenus sur le terrain économique en quelques années ou mois par les représentants du travail manuel, industriel,

<sup>(1)</sup> *L'Œuvre*, 21 septembre 1919.

<sup>(2)</sup> *Le Journal*, 17 septembre 1919.

<sup>(3)</sup> *La Liberté*, 17 septembre 1919.

les « travailleurs du cerveau », un moment interloqués, commencent à reconnaître, eux aussi, les bienfaits de la collaboration corporative. L'isolement, le fractionnement, l'application de la devise du « laisser faire, laisser aller » commencent à peser à chacun, non seulement aux plus faibles. L'exploitation abusive des forces des ouvriers de la pensée ne sera enrayée — tous le sentent — que par l'action commune des groupements solides. La liberté individuelle, auparavant presque excessive dans nos milieux, est mieux disposée à se plier aux commandements raisonnables de la communauté. L'idée de la solidarité prédomine. Ce n'est pas par la méfiance ou la suspicion, mais par une coopération intelligente que les conditions malsaines de la production intellectuelle seront changées. Des associations professionnelles fortement constituées et visant à englober la majorité des hommes de la même branche, désirent régler par des accords généraux, obligatoires pour chacun, même pour la minorité, les bases du travail, de sa rémunération et de son rendement le plus élevé. Les intérêts en apparence discordants sont composés. Des contrats-type, notamment en matière d'édition, déterminent nettement pour chaque partie les droits et les obligations qui doivent se rencontrer sur une ligne moyenne. Les rapports nécessaires entre les groupes des producteurs et de leurs auxiliaires industriels ou de leurs employeurs seront ainsi perfectionnés et les différends seront écartés au possible par des institutions d'entre-aide et des voies légales extra-judiciaires.

L'organisation du *tiers-état intellectuel* se prépare. Telles sont les idées générales qui se dégageront aussi des lignes suivantes.

**Allemagne.** — **CERCLE DES LIBRAIRES ALLEMANDS** (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*). — D'après le rapport de gestion lu à l'assemblée générale de Leipzig le 18 mai 1919, la corporation comptait 148 membres de plus que dans l'exercice précédent, soit 3741 membres. Comme nous avons parlé de la situation générale du commerce allemand de la librairie dans notre étude sur la statistique de la production littéraire de 1918, nous pouvons nous borner à relever ici que le rapport se préoccupe du sort des deux grandes entreprises du cercle : la Bibliothèque nationale à Leipzig et les publications bibliographiques. Ces dernières étaient fort en retard à la suite du manque de personnel apte à les continuer, les collaborateurs ayant été appelés presque tous sous les armes. Quant à la première, on constatait un relâchement dans la livraison des livres, journaux et revues promise, à titre de don,

par les éditeurs; et pourtant ce dépôt gratuit d'exemplaires serait dans leur propre intérêt comme base des relevés bibliographiques qui parviennent à la connaissance de toute la librairie; en outre, les exemplaires conservés dans la bibliothèque comme dans des archives sont toujours mis à la disposition de l'éditeur en vue d'une utilisation temporaire ultérieure.

Par contre, une troisième entreprise, la publication du *Manuel du commerce allemand de la librairie* a remporté un franc succès éditorial: elle a paru déjà en quatrième édition remaniée.

**AUTEURS, ÉDITEURS ET MARCHANDS DE MUSIQUE.** — Les recettes de la *Société coopérative des compositeurs de musique allemands* dont l'agence de perception se dénomme l'*Afma*, ont légèrement augmenté en 1918: elles s'élevaient à 284,400 marcs (1917: 252,381 m.); ce chiffre correspond à peu près à celui de 1916 (280,555 m.), mais ne forme pas encore la moitié de celui de la dernière année avant la guerre (1913: 610,728 m.); les droits d'exécution musicale participent à ces recettes pour une somme de 239,800 m. (1917: 214,295 m.), dont 192,800 (1917: 171,865 m.) ont été répartis aux membres. La caisse de secours de la société a dépensé en 1918 pour pensions, subventions et prêts, la somme de 44,300 m. laquelle porte la totalité des secours payés au cours de la guerre à 280,000 m. Depuis 1904, année de sa fondation, la société a perçu en tout 4,375,000 m., dont 3,941,000 m. pour des droits d'exécution (répartition aux membres 3,205,000 m.).

\* \* \*

La société rivale, la *Gema* (société coopérative pour l'exploitation des droits d'exécution musicale), fondée le 19 février 1916, a obtenu dans le dernier exercice (octobre 1917 à septembre 1918) un gain net de 56,836 m. (1916/17: 18,496 m.), dont 45,468 m. ont été répartis et 10 % versés aux fonds de réserve et de secours. Les membres de la *Gema* sont au nombre de 176 (162), parmi lesquels 26 librettistes, 83 compositeurs et 67 éditeurs. La *Gema* s'est associée, le 1<sup>er</sup> avril 1916, avec la Société viennoise des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, pour l'exploitation, en Allemagne, des droits d'exécution musicale et cette corporation combinée a perçu en 1918 pour une somme de 339,872 marcs. Nous ne nous étendrons plus sur les conséquences désastreuses de cette scission (v. notre dernier numéro, p. 9).

\* \* \*

La Société des éditeurs de musique allemands compte 73 membres qui représentent

70 maisons d'édition. La Société des marchands de musique allemands en compte 508 représentant 520 maisons (62 membres et 67 maisons de plus qu'en 1917/18). Cette dernière société s'est distinguée par sa lutte contre les contrefacteurs d'œuvres musicales étrangères, surtout d'œuvres françaises (v. notre dernier numéro, p. 8) et elle a adressé dans ce but une pétition aux autorités du pays. Elle est, en majorité, favorable à l'extension du délai posthume de protection de 30 à 50 ans et à l'unification de la Convention d'Union sur ce nouveau point. Actuellement, elle se débat au milieu des difficultés énormes que la baisse de la monnaie nationale cause aux transactions; comme dit le rapport lu dans l'assemblée générale du 19 mai 1919, « les fils noués jadis avec les Balkans, les pays russes et beaucoup de parties de l'ancienne monarchie austro-hongroise sont cassés; d'autre part, les pays neutres profitent de cette baisse pour s'approvisionner largement de musique en Allemagne ». Les stocks disparaissent et les éditions d'œuvres classiques s'épuisent, sans que la production ralentie ou rendue onéreuse par le manque des matières premières et l'augmentation des salaires des ouvriers de l'industrie graphique puisse rétablir l'équilibre rompu ou satisfaire aux demandes. Sans doute, « la musique de guerre disparue complètement a été remplacée, comme toujours après la guerre, par la musique légère, la musique de bal se développe à l'excès et le commerce exploite cette situation favorable en connaissance de cause ». Cependant, il se pent bien que ce commerce, pris dans son ensemble, aille au-devant d'une crise économique intense.

**UNION SYNDICALE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS D'ŒUVRES DRAMATIQUES:** — Le 1<sup>er</sup> juillet 1919, est entré en vigueur l'accord conclu entre la Société des établissements scéniques allemands, l'Association des auteurs et compositeurs dramatiques et dramatiko-musicaux allemands et le Cartel des éditeurs d'œuvres scéniques, dans le but d'exercer d'une façon uniforme et commune les droits de représentation publique. A cet effet, il a été établi un « contrat-type de représentation ». De même que les théâtres syndiqués doivent acquérir uniquement les œuvres des membres, de même tout auteur ou compositeur qui entend être joué sur une des scènes syndiquées doit faire partie du nouveau syndicat, si bien que la scission (v. ci-dessus) dont ils se sont permis le luxe en ce qui concerne la perception, dans les concerts, des droits d'exécution musicale appelés en France « les petits droits », doit cesser par rapport aux œuvres lyriques ou dramatiko-musicales

mises à la scène. Une seule organisation veillera dorénavant à la perception et à la répartition des droits de représentation de celles-ci. En plus, elle a institué un tribunal arbitral composé de directeurs de théâtres, d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs, tribunal qui est appelé à trancher, par voie sommaire, toutes les questions litigieuses, en dehors de la voie judiciaire ordinaire.

#### ASSOCIATION D'ÉDITEURS D'ŒUVRES D'ART (assemblée générale, Berlin, 6 mai 1919)<sup>(1)</sup>

Cette association compte 42 membres ordinaires et 2 membres suppléants; elle s'est occupée dans sa réunion annuelle de deux questions qui nous intéressent: Les planches de cuivre gravées à l'eau-forte sur la commande d'un éditeur doivent-elles être restituées à ce dernier par les graveurs ou rester en sa possession? L'usage établi, pour le moins dans l'Allemagne du Nord, est pour la première de ces deux solutions: Le graveur a l'obligation de se dessaisir également de la planche. Pour éviter toute contestation, il est recommandé aux éditeurs de faire leurs commandes par écrit et d'y stipuler que la gravure à l'eau-forte doit être livrée avec la planche. En second lieu, la société va examiner de plus près l'adoption d'un tarif uniforme de rétribution pour l'apposition de la signature sur les épreuves d'artiste.

**ASSOCIATION DE LA PRESSE ALLEMANDE.** — L'assemblée des délégués qui s'est réunie à Berlin le 27 avril 1919 a décidé de transformer cette société en corporation syndicale des journalistes allemands, chargée de sauvegarder et de développer leurs droits et leurs intérêts dans les rapports avec le dehors et dans les relations mutuelles et de traiter les diverses questions d'ordre spirituel et matériel concernant la presse. En groupant tous les confrères dans un esprit de solidarité, elle représentera les ouvriers de la plume, rédacteurs et journalistes, vis-à-vis de la communauté et vis-à-vis des autorités aussi bien en ce qui concerne les revendications de droit public que celles de droit privé. Elle conclura, en tant que corporation, des contrats collectifs de travail avec fixation d'honoraires, lesquels seront gradués d'après les différentes catégories. Enfin elle créera des « commissions de travail » parmi les rédacteurs et les collaborateurs pour qu'elles s'occupent de tous les problèmes qui ont trait à la profession.

**Espagne. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS ESPAGNOLS.** — Les travaux de réorganisation de cette société ont été poussés si activement en 1918 que le danger d'une scission entre écrivains et compositeurs a pu être

évité. Les théâtres et lieux de représentation ont été inventoriés à nouveau — on en a compté 969 en Espagne — et le nouveau tarif adopté (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 8) leur a été appliqué; ensuite un catalogue à fiches des œuvres dramatiques et dramatique-musicale des sociétaires a été dressé. A titre de « petits droits » les sommes suivantes ont été perçues: en 1914: 373,519 pesetas; en 1915: 387,255 p.; en 1916: 392,226 p.; en 1917: 461,274 p. et en 1918: 512,204 p. Les représentations en Espagne et dans l'Amérique latine ont produit 2,160,000 p. en 1918. Le mal principal que la société doit combattre sous ce rapport, c'est l'inexactitude de la rédaction des programmes; la mauvaise foi de certains directeurs de théâtre est manifeste; aussi la société a-t-elle dû rendre responsables des indications fournies par ses tributaires les entrepreneurs de théâtres en personne et augmenter le nombre de ses agents; ce nombre a été porté à 1161.

**États-Unis. — LIGUE DES AUTEURS D'AMÉRIQUE.** — La guerre a considérablement entraîné l'essor de cette jeune société. Le nombre de ses membres est tombé de 1800 à 1600 environ, il y a eu un fort arriéré (5358 dollars) dans le paiement des cotisations et les comptes ont produit un déficit. Héroïquement, la Ligue a décidé, non pas d'augmenter les prestations et de transformer ainsi « la démocratie actuelle de ses membres en une oligarchie », mais de s'imposer des sacrifices: elle a pris un logis plus modeste et a réduit le travail de ses employés aux objets qui sont d'une utilité commune pour tous les sociétaires; elle ne cherchera donc plus les manuscrits égarés par certains d'entre eux ni ne fournira des renseignements — par exemple, des adresses — à des gens trop commodes pour les chercher dans les sources accessibles. En revanche, elle tâchera d'agrandir son *Bulletin*. Voici les travaux qu'elle a exécutés sous cette nouvelle direction: Un tarif uniforme est élaboré pour la rétribution des articles de journaux et de revue, cédés pour une seule reproduction, sans transfert du *copyright* général. La rédaction d'un contrat d'édition-type est limitée à un contrat relatif aux livres. Le projet de ce contrat, revisé avec beaucoup de soin et de compétence par M. R. R. Bowker, propriétaire du *Publishers' Weekly*, a été soumis par la Ligue aux éditeurs en vue d'une discussion commune; la société aspire même à rédiger plus tard un contrat concernant les ouvrages qui deviendraient applicable dans tous les pays de langue anglaise.

En outre, la Ligue travaille à l'adoption d'un contrat-type de représentation, contrat

basé sur les principes de l'équité (*equity contract*); son avant-projet a déjà été agréé par la Société américaine des auteurs dramatiques et des compositeurs et par la majorité des auteurs dramatiques isolés, mais il a rencontré l'opposition serrée de l'Association des directeurs de théâtre et de la plupart des entrepreneurs de spectacles; toutefois, quelques directeurs intelligents ont déclaré qu'ils étaient prêts à accepter l'arrangement sans modification essentielle, ce qui engage la Ligue à perséverer dans cette voie.

La plus grosse affaire qui attend encore une solution est la révision radicale de la loi organique de 1909 sur le *copyright*. La Ligue et surtout son secrétaire M. Eric Schuler se sont dépensés pour arriver à un accord avec la Grande-Bretagne au sujet des droits d'auteur nés pendant la guerre, périmés par elle et dignes d'être rétablis de part et d'autre. Ce but paraît atteint par l'adoption de l'amendement du 8 décembre 1919. Mais il reste à éliminer de la loi précitée la *manufacturing clause* afin de permettre aux États-Unis d'entrer dans l'Union de Berne. La Ligue veut se mettre, à cet effet, en rapport avec la *Typographical Union*; nous lui souhaitons plein succès dans son action délicate.

**France. — SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES.** — C'est sur les traces de la Ligue américaine que la Société des gens de lettres a entrepris des démarches auprès du Président des États-Unis, M. Wilson, lors de son séjour à Paris pour lui exposer combien il serait utile que les États-Unis fissent partie de « cette Société des Nations de la littérature ». Malheureusement l'accueil sympathique qu'elle a trouvé auprès de ce haut magistrat n'a pas pu produire des résultats plus tangibles pour cette société que pour la Société des Nations proprement dite. Les gens de lettres, sous la direction aussi éclairée qu'énergique de M. Georges Lecomte, président en charge depuis plusieurs années, se sont aussi intéressés à l'entrée de la Roumanie dans l'Union de Berne et à la révision législative préparée par le Canada bilingue.

Le *Memento* des règles en usage et points à prévoir dans les rapports entre auteurs et éditeurs et le règlement d'arbitrage ont été mis en application dans le but d'amener un rapprochement souhaitable entre eux « pour l'heureuse fortune des livres ». « Les deux forces en présence — dit le rapport lu par M. René Vallery-Radot à l'assemblée du 30 mars 1919 — ne sont-elles pas faites pour s'unir? Si l'on se représente difficilement un auteur sans éditeur, on se représente encore bien moins un éditeur sans auteur. »

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 112.

Le projet de loi sur le dépôt légal élaboré par le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle et qui prévoit un double dépôt, l'un fait par l'imprimeur et l'autre par l'éditeur, avec double déclaration du tirage de la première édition et des éditions subséquentes, n'a pas encore été discuté au Parlement, malgré l'accord devenu complet des divers groupements autour de cette question. En revanche, la loi Bérard, vivement appuyée par la société, a réalisé la prorogation du délai de protection pour la période où la vie littéraire a été suspendue pendant la guerre (loi du 3 février 1919, *Droit d'Auteur*, 1919, p. 68).

En matière d'œuvres sociales, nous mentionnerons les faits suivants : Le chiffre des pensions, élevé il y a deux ans de 800 à 900 francs, a été porté à 1000 francs par l'assemblée générale unanime. Il sera fondé — c'est là un don de M<sup>e</sup> Octave Mirbeau — une maison de repos pour la réception temporaire des sociétaires convalescents ; ce sera une « halte dans la vie des écrivains qui dépassent souvent dans leur rude métier les limites de leurs forces ».

Les tarifs de reproduction des journaux seront relevés. « Il serait étrange, dit le rapport, que partout, dans toutes les professions, dans tous les métiers, on sentît la nécessité d'augmenter les traitements et les salaires, et que les hommes de lettres eussent le traitement le moins favorisé. »

Une pensée semblable est exprimée dans le rapport présenté au nom de *l'Oeuvre du Denier des Veuves* par la si dévouée présidente M<sup>e</sup> Daniel-Lesueur ; elle accompagne le fait que cette œuvre a alloué en 1918/19 une pension de 400 francs (parfois 500 ou 600 fr.) à 72 veuves de sociétaires disparus dans la guerre, du commentaire aussi éloquent qu'actuel que voici :

« Tous les salaires ont augmenté, sauf celui de l'écrivain. La difficulté de placer les produits de la pensée, le manque à gagner qu'entraîne pour les auteurs la suppression de nombreux périodiques, et la non-publication ou la non-rédition de milliers d'ouvrages, sont proportionnels au renchérissement du papier et des salaires d'imprimerie. Si l'ouvrier trouve son compte, c'est sur le *travailleur du cerveau* que se prend la différence. Que celui-ci vive, du moins, même s'il vit mal, l'espoir de meilleurs lendemains soutient son âme, riche de chimère. Mais s'il meurt, songez au sort de sa veuve, à celui de ses enfants !..... »

Enfin, une grande manifestation pieuse est organisée en faveur des écrivains et des artistes morts pour la patrie. « Cette œuvre, qui se propose de recueillir tous les documents, tout ce qui, par la bibliographie et l'iconographie, constitue la personnalité d'un homme, édifiera les *Archives littéraires des écrivains et des artistes morts pour la France*. Cette organisation a un

double but : 1° commémorer le souvenir et l'œuvre des écrivains et des artistes tombés au champ d'honneur ; 2° enrichir le fond de documentation où viendront puiser les historiens de l'avenir. Ces documents et ces souvenirs seront offerts à l'État pour être adjoints aux Bibliothèque et Musée de la guerre. »

**CERCLE DE LA LIBRAIRIE** (assemblée générale, Paris, 28 février 1919). — D'après le rapport annuel de M. Paul Belin, président, le Cercle comptait au commencement de l'année passée 436 membres en augmentation de 6 sur le nombre des membres en 1917. En parlant du *Memento* et du règlement d'arbitrage mentionnés ci-dessus, le rapport s'exprime comme suit :

« Nous pensons que ce double travail permettra, d'une part, d'éviter des difficultés entre auteurs et éditeurs dans l'exécution des contrats, et, d'autre part, de solutionner par voie amiable un certain nombre des difficultés qui auraient pu prendre naissance. Des initiatives de ce genre sont à encourager pour diminuer le plus possible les affaires à porter devant le Tribunal de commerce. Il est, en effet, à craindre que, désormais, le Tribunal de commerce de la Seine ne puisse plus apporter la même rapidité que précédemment aux règlements des litiges. »

La nouvelle de l'élaboration d'un projet de loi sur le dépôt légal est accompagnée de ces mots :

« En demandant ce double dépôt, les auteurs du projet ont espéré que, tout en respectant le principe de l'obligation du dépôt par l'imprimeur, par mesure de police, le dépôt rendu obligatoire par l'éditeur aurait, pour conséquence, le dépôt d'ouvrages complets, alors qu'actuellement un nombre assez important d'ouvrages parviennent incomplets et, par suite, sans valeur, à la Bibliothèque nationale. »

La promulgation de la loi Bérard suscite dans le rapport le commentaire critique suivant :

« Votre Conseil d'administration avait estimé nécessaire d'appeler l'attention des pouvoirs compétents sur les inconvénients que présenterait cette loi, si une entente internationale ne venait pas étendre, aux pays dans lesquels la protection de la propriété littéraire a la même durée qu'en France, les dispositions de cette loi, et rétablir l'équilibre qui autrement serait rompu au détriment de la France. La protestation adressée au Ministre du commerce et au Ministre des affaires étrangères n'a malheureusement pas été écouteée, et la loi a été votée sans que cette question, pourtant si intéressante, ait été étudiée. Nous estimons que les conséquences de cette loi doivent faire l'objet d'études attentives et qu'aucun syndicat n'est mieux qualifié pour cette tâche que le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle. »

Enfin nous apprenons par le rapport précité qu'en 1918 le Bureau de la propriété littéraire institué au Cercle a reçu 580 demandes concernant l'obtention du

copyright aux États-Unis (1916 : 428 ; 1917 : 531). .

**CHAMBRE SYNDICALE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE** (assemblée générale, Paris, 3 juin 1919). — Cette Chambre a beaucoup travaillé sous la direction active de son président, M. P.-E. Chevalier ; son bulletin, la *Bibliographie musicale*, s'est efforcé de tenir les sociétaires au courant des affaires multiples et notamment aussi de celles qui concernent la protection des droits des auteurs en France et à l'étranger. Prenant la défense morale de ceux qui se trouvaient lésés par des contrefaçons dites « de guerre », même alors qu'ils n'appartenaient pas au groupement syndical, elle a pris pour tâche, d'un côté, de découvrir les foyers de contrefaçon, d'un autre côté, d'obtenir des dommages-intérêts de la part des coupables de certains pays ; à cet effet, elle s'est servie de l'intermédiaire de notre Bureau avec lequel elle a entretenu des rapports épistolaires suiviés en vue d'une action extra-judiciaire efficace<sup>(1)</sup>. M. Chevalier s'étant retiré des affaires au regret de ses confrères de l'édition, la Chambre a appelé à la présidence, comme déjà dans des années antérieures, M. Jacques Durand.

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE.** — Grâce à la publication des deux *Bulletins* n°s 69 et 70, nous sommes en mesure de communiquer à nos lecteurs les données les plus importantes sur la marche de cette puissante société pendant les deux exercices de 1916/17 et 1917/18. Le mouvement progressif constaté déjà il y a un an<sup>(2)</sup> pour l'exercice de 1915/16 s'est accentué encore. Le total des recettes brutes a été en 1916/17 de 2,632,474 fr. (supérieur de 418,312 fr. à celles de l'exercice précédent) et en 1917/18 de 3,091,210 fr., ce qui représente une augmentation de 458,735 fr. (départements : + 255,697 fr. ; étranger : + 81,436 fr.) ou, en deux ans, une hausse de 877,047 fr. Il est vrai qu'ensuite du relèvement des appointements et des allocations pour la vie chère, les frais d'administration ont été, comme partout, plus élevés (1916/17 : 350,519 fr. ; 1917/18 : 460,035 fr., soit une fraction de 13,3 % et 14,8 % des entrées) ; ils montrent l'étendue vaste de cette organisation qui ressort aussi du nombre des traités conclus par la société : ce nombre a été de 35,931 avant la guerre. On ne peut cacher qu'il est tombé à 3790 en 1917/18 (3369 en 1916/17) en pleine guerre, car les petits contrats, semblables aux petits ruisseaux qui alimentent les rivières, ont manqué, les établissements

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 130 ; 1919, p. 45 ; 1920 p. 8.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 11.

grands et moyens ayant seuls continué à fonctionner pendant cette triste époque. Il est pourtant certain que les nouveaux engagements vont s'accroître rapidement.

Il faut noter encore que, au cours de la guerre, les concerts de bienfaisance dans lesquels le répertoire de la société a été utilisé, se sont multipliés : la société a consenti, chaque fois, à une réduction des droits de 50 %. Une nouveauté dans la composition des recettes a été « la chanson filmée » ; en effet, des droits ont été perçus sur l'exécution des chansons dans les cinémas et sur la représentation du film même.

La fraternité sociale s'est manifestée dans la liquidation de pensions (de 720 francs, chacune) à 294 retraités et dans l'allocation de secours divers.

Le service de vérification des programmes, base solide de toute répartition des droits, s'est encore perfectionné ; il s'est étendu en 1916/17 à 104,086, en 1917/18 à 116,642 et en 1918/19 à 119,465 programmes. La Commission spéciale qui contrôle ce service a eu à lutter contre un mal social qui s'explique, sinon s'excuse, par les difficultés matérielles de la vie ; il s'agit de la remise de programmes manifestement fantaisistes combinés pour favoriser certains sociétaires et obtenir une répartition truquée, soit que des chefs d'orchestre *accaparent* les œuvres de quelques-uns, grâce à une entente réciproque, soit qu'ils bourent les programmes d'un nombre de morceaux dont l'exécution, même ininterrompue, prendrait beaucoup plus de temps que celui pendant lequel se déroule le concert. En outre, il y a eu, dans certains pays comme l'Angleterre, impossibilité de recueillir les programmes au cours de la guerre, si bien que les sommes de droits perçus ont dû être distribuées, à défaut de données exactes correspondant à chaque audition, d'après les analogies des années antérieures. La paix aidera à remettre les choses en l'état.

Un document important fut communiqué à l'Assemblée générale du 17 février 1919 : le rapport de M. C. Joubert, président du Conseil d'administration, présenté le 11 février 1919 à la Commission technique du Comité consultatif d'action artistique à l'étranger ; nous en extrayons les passages suivants :

« La production intellectuelle est considérable dans tous les pays de l'Union de Berne ; elle n'a pas, évidemment, la même importance dans ceux dont la culture littéraire et artistique est moins développée, mais elle l'atteindra au contact des nations qui ont pris la tête du mouvement ascensionnel vers l'amélioration matérielle et morale de l'humanité.... »

A cet effet, il faut que la loi commune soit reçue dans tous les pays de la Société des Nations ; que chacune adhère à la Convention de Berne révisée ; que la législation respective

des pays de l'Union soit collée dans le même moule ; que le délai de protection, *post mortem*, soit uniifié dans tous les pays du monde, et s'il ne peut être perpétuel et la propriété intellectuelle transmissible *in infinitum*, du moins qu'elle soit aussi étendue que possible, tant pour la durée que pour sa possession exclusive.

Il ne faut pas que l'auteur dont la propriété est, en somme, une fiction, et dont la possession exclusive lui échappe dès qu'elle voit le jour, ne puisse plus exercer sur elle le droit que tout individu possède sur un objet lui appartenant légitimement, sans quoi, le public se trouverait avoir sur les ouvrages de la pensée une sorte de droit d'expropriation que le véritable propriétaire subirait sans pouvoir s'en défendre. »

M. Joubert avait condensé son rapport dans quatre vœux qu'il priait le Comité consultatif précité de transmettre à la Conférence de la paix ; ces vœux étaient ainsi conçus :

- 1° Adhésions de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Berne.
- 2° Revision de la Convention de Berne.
- 3° Unification de la législation nationale dans tous les pays de l'Union.
- 4° Prorogation du droit d'auteur de la durée légale des hostilités.

Ces quatre vœux furent présentés aussi par le Président d'honneur, M. le sénateur Couyba, à l'Assemblée générale du 17 février 1919 et approuvés par elle à l'unanimité.

#### SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.

— Ce syndicat fondé en 1896 et qui contrôle les reproductions artistiques, a encaissé depuis cette époque jusqu'à la fin de l'année 1918 la somme considérable de 1,666,514 fr. L'entrée la plus forte perçue a été celle correspondant à l'année 1913, soit 158,109 fr., puis la guerre étant survenue, les encaissements baissaient (1914 : 130,235 fr. ; 1915 : 55,143 fr. ; 1916 : 52,962 fr. ; 1917 : 60,327 fr.). En 1918 ils ont enfin repris une marche ascendante notable (113,992 fr.) due à l'Exposition du Petit Palais ; en 1919 ils ont même atteint le chiffre le plus élevé de 215,702 fr., démonstration positive d'une reprise satisfaisante des transactions en matière artistique. Ce résultat est de nature à réjouir surtout M. E. Boisseau qui, comme président du Conseil d'administration, a su maintenir cette organisation, malgré les mobilisations et les pertes de personnel, par son dévouement inlassable.

Le syndicat se divise en trois sections : celle de peinture, dessin, architecture et gravure (eau-forte, burin, bois et lithographie), celle de sculpture, gravure en médailles et pierres fines et celle des artistes décorateurs, créateurs de modèles d'art décoratif, d'art industriel ou d'art appliqués. Il fait aussi partie de l'Union syndicale des sociétés d'artistes peintres, sculpteurs, archi-

tects, graveurs et dessinateurs français qui, créée en 1918, se propose d'étudier toutes questions ayant un caractère d'intérêt général, sans s'immiscer dans le fonctionnement des groupes adhérents.

Une commission spéciale du syndicat, aidée des conseils de M<sup>e</sup> Albert Vaunois, a étudié la question complexe de la révision de la Convention de Berne et a porté ses revendications sur quatre articles ; nous espérons les faire connaître ultérieurement, puisque nous recueillons avec soin les vœux et postulats des milieux intéressés à cette question.

**Grande-Bretagne. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS.** — D'après le rapport lu à l'Assemblée générale du 14 mai 1919, la société comptait alors 2500 membres et elle s'accroît constamment. Comment en serait-il autrement si l'on se figure son esprit confraternel large et généreux. Ainsi, au lieu de s'adresser au public pour réunir des fonds destinés à soulager les misères causées par la guerre parmi les gens de lettres anglais, elle a constitué elle-même un *War Emergency Fund* qui a pu dépenser dans le but indiqué environ 25,000 fr. par an, et cette somme n'a profité que pour un quart aux sociétaires ; 75 % des auteurs assistés ne faisaient pas partie de la société. Afin d'augmenter ses ressources, il a été décidé de percevoir une commission de 10 % sur les sommes qui sont recouvrées dans les procès conduits à frais communs pour les sociétaires.

A l'intérieur, elle tâche de mieux organiser les auteurs dramatiques en prévoyant la création d'une *Dramatists' Union* laquelle élaborerait et appliquerait un contrat-type de représentation ; afin de briser l'opposition des directeurs de théâtre et impresarios, une coopération étroite a été cherchée avec l'Association des acteurs.

La Société des auteurs a protesté, en outre, contre certains éditeurs qui ont augmenté considérablement le prix des livres sans faire participer les auteurs à cette hausse par une augmentation corrélatrice des honoraires ou tantièmes de vente (*royalties*) ; elle demande, dans chaque cas, un arrangement à l'amiable ; à cet effet elle entend collaborer avec les éditeurs.

La société voudrait aussi fonder parmi les membres du Parlement qui s'intéressent aux questions du droit d'auteur, à la littérature, à la presse, etc., un *Parliamentary Committee* spécial sur l'appui duquel elle puisse compter. C'est ainsi qu'elle demande une révision de la loi sur le *copyright* pour mieux protéger les droits personnels des auteurs qui ont cédé leurs droits.

Au dehors, la société est entrée en re-

lations avec la Société des auteurs dramatiques et la Société des gens de lettres à Paris, lesquelles lui ont offert leur concours pour servir en France d'intermédiaires uniques entre ses membres et les personnes qui désireraient faire des traductions françaises autorisées d'œuvres anglaises ; grâce à ce cartel, les négociations seraient engagées directement entre les sociétés, à l'exclusion d'agents, et deviendraient ainsi beaucoup plus aisées. — La société a adressé, au surplus, des avertissements à ses membres d'être circonspects dans les contrats à conclure avec les éditeurs américains et de ne jamais permettre à ces derniers d'acquérir en leur propre nom le *copyright* sur les œuvres anglaises à Washington, mais de se réserver toujours ce *copyright* au nom de l'auteur.

L'organe de la société, *The Author*, paraît moins fréquemment depuis la guerre, mais cette réduction ne s'est pas opérée au détriment de la qualité des renseignements publiés, qui sont toujours abondants et instructifs.

**Italie.** — **SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS.** — L'année de guerre 1918 a fortement entravé la marche de la société ; néanmoins celle-ci s'est tirée de la crise violente à son honneur et profit. Les théâtres-variétés avaient été fermés, les concerts suspendus, les heures des représentations cinématographiques réduites considérablement, si bien que les recettes provenant des exécutions musicales avaient subi une diminution sensible. En revanche, les théâtres (lyriques, dramatiques et d'opérettes) restés ouverts attiraient les foules et, comme le répertoire de la société prédominait en mainte localité, les entrées perçues de ce chef compensaient, même largement, les pertes causées dans la section musicale.

Les recettes se sont élevées en 1918 à 1,314,364 lire, soit 4,443,916 l. pour la section des théâtres (339,606 l. de plus qu'en 1917), et 167,447 l. pour la section musicale (environ 17,000 l. de moins qu'en 1917) ; le fonds social a pu être porté de 72,000 l. à 80,483 l.

La société n'a pas manqué de s'occuper des droits des écrivains à participer à l'augmentation du prix des livres et elle a chargé une commission spéciale de préparer la révision des tarifs établis pour les représentations théâtrales ou, éventuellement, un nouveau système de taxation des droits d'auteur demandés pour l'utilisation de son répertoire dramatique.

**ASSOCIATION ITALIENNE DES MAÎTRES TYPOGRAPHES ET LIBRAIRES.** — Cette association vient de fêter, le 14 décembre dernier, le cinquantième anniversaire de sa fondation

qui a eu lieu à Turin en septembre 1869. Elle a procédé à un fort recrutement en Italie et est parvenue à porter le nombre de ses sociétaires d'environ 300 à plus de 900, en sorte qu'elle comprend maintenant dans son organisation presque la totalité des professionnels. A force de labeur, elle s'est dotée aussi d'un règlement destiné à servir de norme dans les transactions. C'est le «Code des usages en librairie» (*Codice degli usi librari*) dont les premiers exemplaires ont été distribués à l'assemblée générale du 15 décembre. La révision de la législation italienne sur le droit d'auteur a été suivie avec soin par l'association, que représentait dans le sein de la Commission préconsultative son ancien président M. P. Barbèra. L'association demande que le projet gouvernemental soit soumis à l'examen des éditeurs et des gens de lettres italiens avant d'être renvoyé au Parlement.

**Pays scandinaves.** — **CONGRÈS DES ÉCRIVAINS DU NORD** (Copenhague, 17-22 mai 1919). — En 1918 la Société des auteurs suédois (*Sveriges Författarförening*) put célébrer le 25<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation<sup>(1)</sup> ; en 1919, ce fut le tour, pour organiser la même fête, de la Société des auteurs danois. A cette occasion se réunit à Copenhague un Congrès des gens de lettres des trois Pays scandinaves, de la Finlande et de l'Estonie ; il comptait environ 250 participants. La première question mise à l'ordre du jour concernait la nécessité ou l'opportunité des traductions d'une langue scandinave en une autre ; malgré les aspirations vers l'unité de la langue, divisée seulement en *dialectes*, les traductions semblent être indispensables ; mais le congrès recommande de publier des travaux en une des langues dans les revues ou manuels des autres langues, de charger les écoles de la lecture de morceaux en langues sœurs et de répandre la connaissance de la littérature des diverses branches scandinaves par l'enseignement et par des comptes rendus littéraires.

La question d'une taxe (5 øre) à prélever pour le prêt professionnel des livres, soit auprès des bibliothèques publiques, soit auprès des cabinets de lecture privés, — nous en avons parlé l'année passée, *Droit d'Auteur*, 1919, p. 99 — a également été examinée et le congrès a approuvé l'idée de M<sup>me</sup> Thyt Jensen.

Enfin les gouvernements et parlements des Pays scandinaves ont été priés de soumettre à une révision les dispositions des

(1) Voir l'article de M. Ernst Didring, intitulé *Sveriges Författarförening* dans la revue scandinave *Litteraturen*, juin 1918, p. 152 ; voir aussi dans le numéro de juillet de la même revue l'article de M. O. Lie Singdalisen, intitulé *Den Norske Författerforening*.

lois sur le droit d'auteur en ce qui concerne les emprunts dits licites, surtout ceux faits dans un but scolaire, et d'introduire dans ces lois des prescriptions propres à protéger l'auteur en cas de faillite de l'éditeur.

Le prochain congrès aura lieu en 1921 à Stockholm.

**Suisse.** — **ASSOCIATION DES MUSICIENS SUISSES.** — La tâche qu'a assumée cette société qui compte environ 250 membres actifs a été exposée en excellents termes par celui qui l'a présidée et dirigée avec un grand dévouement pendant de longues années, mais qui, malheureusement, est décédé en décembre dernier, M. Edmond Röthlisberger, à Neuchâtel, dans le rapport lu à la 19<sup>e</sup> assemblée générale (Lausanne, 16 juin 1918) :

« En fait, dit-il, c'est l'A. M. S. qui a établi les relations actuelles entre les musiciens suisses en les réunissant annuellement. C'est elle qui a révélé leurs œuvres en les groupant dans ses concerts. C'est elle enfin qui a réussi à intéresser le public à nos compositeurs suisses. En facilitant leurs études aux jeunes, en procurant des succès aux maîtres et en faisant valoir chacun selon ses mérites, elle ne s'est pas bornée à mettre en évidence un mouvement qui végétait dans l'ombre, elle a stimulé beaucoup le zèle créateur de tous. Il en est résulté une gerbe d'œuvres jeunes et fraîches qui sont le fruit de nos aspirations à nous, de nos idées et de notre caractère ; multicolores et diverses, elles reflètent les différences de nos origines ethniques ; on y rencontre même — un peu trop peut-être — les influences que l'étranger exerce sur nos artistes. »

Ajoutons encore que la société a édité elle-même quelques œuvres notables de ses membres en des « éditions nationales » et qu'elle alloue des bourses d'étude aux jeunes talents. Mais ses ressources sont limitées et elle a été fortement contrecarrée par la réduction de la modeste subvention fédérale de 9000 fr. à 6000 fr., motivée par les nécessités budgétaires ; aussi vient-elle d'adresser un pressant appel aux Chambres suisses et à la presse pour obtenir un subside quelque peu proportionné à ses aspirations.

En 1919, la société s'est occupée à nouveau, à la 20<sup>e</sup> assemblée générale tenue le 1<sup>er</sup> juin à Berthoud, de la révision de la loi suisse de 1883. M. Ernest Röthlisberger (Berne) rapporta et expliqua le bien-fondé de la pétition adressée aux autorités fédérales pour faire valoir les justes revendications des compositeurs ; comme nous avons publié dans notre organe (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 55 à 57) cette pétition incisive, nous n'y reviendrons pas ; il suffit de dire que, malgré une voix discordante, l'assemblée de Berthoud approuva pleinement et le contenu de la pétition et les idées du

rapporteur; celui-ci réclamait des modifications essentielles du projet de loi de 1918 dans le sens du principe de la liberté des contrats en matière d'exécution musicale et de la suppression des restrictions apportées au droit du compositeur par les concessions faites aux sociétés d'amateurs. En outre, l'assemblée entendit le rapporteur esquisser le plan de création d'un office national de perception des droits d'auteur; ce plan est assurément compliqué; d'autre part, il faudrait éviter que la Suisse devint de nouveau le champ de bataille des diverses sociétés étrangères de perception appliquant des règles différentes, car cela créerait également, lors de l'exécution de la nouvelle loi, une situation exceptionnelle et compliquée.

**UNION SUISSE DES PHOTOGRAPHES.** — A l'assemblée générale tenue le 16 juin à Berne furent présentés deux rapports qui méritent une mention dans notre revue. Le premier, dû à M. M. Godet, directeur de la Bibliothèque nationale, avait pour objet la *documentation photographique* dont le *Droit d'Auteur* a parlé dans son article de fond d'il y a un an (1919, p. 13). Le second était présenté par M. Ernest Röthlisberger (Berne) et avait pour titre: *Le droit de reproduction en matière photographique*<sup>(1)</sup>. Le projet de loi suisse de 1918 est conçu dans un esprit très favorable aux photographes, mais il a subi quelques remaniements de la dernière heure qui ne sont pas heureux et, en plus, la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses a proposé aux Chambres de déclarer certaines restrictions uniquement applicables aux photographies, à l'exclusion des œuvres d'art. A la suite de cette conférence la société a adressé, le 5 novembre 1919, une contre-pétition aux autorités fédérales; celles-ci sont priées d'insérer dans la future loi les mots: droit exclusif de reproduction *par un procédé quelconque* (en raison des procédés de reproduction multiples dans le domaine de la photographie), de limiter le privilège de reproduction (d'agrandissements, etc.), accordé en faveur d'un grand nombre de personnes sur les portraits commandés, et d'accorder ce privilège seulement au modèle (personne représentée) et aux membres de sa propre famille, enfin d'enlever au modèle et à ses proches la prérogative de pouvoir publier l'image commandée dans les journaux et revues sans l'autorisation de l'auteur (art. 28 du projet de loi).<sup>(2)</sup>

Le comité de la société s'occupe aussi, depuis un certain temps déjà, de la lutte contre la contrefaçon déloyale qui porte un

grand préjudice au travail honnête du photographe à résidence fixe.

**ASSOCIATION DE LA PRESSE SUISSE.** — Cette association qui a pour but de veiller à la sauvegarde des intérêts généraux des journalistes et gens de lettres suisses, sans distinction de parti politique, au maintien des bons rapports entre confrères et à l'assistance de ses membres, a progressé dans l'exécution de ce programme; le bulletin mensuel, publié en deux langues depuis le 15 octobre 1917, et qui remplace l'ancien *Annuaire*, en fait foi.

L'assemblée générale, tenue à Berthoud le 21 décembre 1919, a eu à ratifier des arrangements importants préparés après des études consciencieuses par une commission spéciale et destinés à améliorer la situation des rédacteurs, des journalistes libres et des collaborateurs réguliers: ce sont deux accords conclus avec la Société des éditeurs suisses et visant une rétribution plus conforme aux exigences de la vie chère. L'un concerne les traitements des rédacteurs et rédacteurs auxiliaires, l'autre la rémunération régulière des journalistes professionnels libres (correspondants); chaque acte prévoit la solution des différends par la voie d'un tribunal d'arbitrage. Les deux organisations ont maintenant approuvé ces conventions telles quelles; toutefois, elles ne s'appliquent, pour le moment, qu'à la Suisse alémanique. Ce n'est pas encore le contrat-type de travail des journalistes, ni le contrat collectif entre deux syndicats, mais c'est un acheminement vers une fixation mutuelle des conditions d'engagement en vue du travail intellectuel libre. Le nombre des membres de la société « se maintint autour du chiffre réjouissant de 700 ».

Le comité a fait des efforts pour doter la presse suisse de feuillets nationaux et a ouvert, dans ce but, une enquête auprès des écrivains suisses, mais ceux-ci n'ont pas tous répondu à la demande d'indiquer celles de leurs œuvres qui leur paraissaient propres à être publiées dans les journaux. « La question est très difficile à résoudre par le fait des quatre langues nationales et des frais de traduction.... C'est aux éditeurs, et à la Société des écrivains suisses<sup>(1)</sup> qu'il incombe de mener cette affaire à bonne fin. »

## Jurisprudence

### FRANCE

#### OEUVRES DRAMATICO-MUSICALES D'AUBER; DURÉE LÉGALE DE PROTECTION, PROROGÉE

(1) Nous ne possédons aucun rapport de cette société; nous savons par la presse que, récemment, elle a protesté encore une fois contre la forme sous laquelle le projet de loi sur le droit d'auteur a été publié.

**EN FAVEUR DES AUTEURS. — EXPLOITATION PAR UN ACQUÉREUR; PRÉTENDUE QUALITÉ DE GÉRANT. — RESTITUTION AUX HÉRITIERS DES LIBRETTISTES.**

(Cour de cassation. Audience du 25 juin 1919.  
Biollay et consorts c. Benoit.)

Les antécédents de cette cause ont été fort bien exposés par un article du *Temps*, du 20 juillet 1919, ainsi conçu:

« La durée du droit de propriété littéraire reconnu aux ayants cause des auteurs par la loi du 19 juillet 1793 a, comme on le sait, été successivement prolongée par les lois ultérieures de 1854 et de 1866. Cette durée, fixée d'abord à 20 ans à partir du décès de l'auteur, a été portée successivement à 30 et à 50 ans.

En 1894, un éditeur de musique achetait d'une société d'éditions, à laquelle les avait cédés Auber, la propriété d'opéras et d'opéras comiques du célèbre compositeur, parmi lesquels *Le Domino noir*, *Fra Diavolo*, *Les Diamants de la couronne*, *La Muette de Portici*, *Haydée* et plusieurs autres. Scribe et d'autres auteurs des livrets de ces œuvres musicales avaient également cédé à la société d'éditions le droit à l'exploitation exclusive de leurs œuvres.

L'éditeur de musique exploita pendant plusieurs années le droit d'édition de ces opéras et opéras comiques; mais en 1903 les héritiers d'Auber et ceux des librettistes prétendirent que cette exploitation avait été faite à leur préjudice. Ils soutinrent que la cession des droits d'auteur ne portait que sur la durée des droits telle qu'elle était fixée au moment où Auber avait lui-même vendu ses œuvres et qu'ils devaient bénéficier, à l'exclusion des acquéreurs de droits, de la prolongation de la durée de la propriété littéraire qui avait été reconnue aux ayants cause des auteurs par les lois successives rendues en cette matière.

Les héritiers d'Auber furent déboutés de leur demande à raison d'un contrat qu'ils avaient signé avec les éditeurs et dans lequel ils reconnaissaient à ceux-ci la propriété des œuvres d'Auber pendant toute la durée du privilège accordé ou à accorder aux auteurs ou à leurs ayants droit par les lois présentes ou futures de tous les pays.

Au contraire, le Tribunal de la Seine et la Cour d'appel de Paris donnèrent gain de cause aux héritiers des librettistes. Il fut reconnu que c'était à tort que l'éditeur avait exploité les œuvres à son profit personnel pendant la période de prorogation des droits d'auteur et qu'à partir du moment où la durée de ces droits avait été prolongée par les lois de 1854 et de 1866, le bénéfice de l'exploitation devait revenir, en ce qui concernait les droits sur les livrets, aux héritiers des librettistes. L'éditeur fut donc condamné à restituer à ceux-ci les bénéfices qu'il avait réalisés sur les livrets pendant cette période. »

Sur le pourvoi en cassation formé par l'éditeur, la Cour de cassation a prononcé l'arrêt suivant confirmatif de celui de la Cour d'appel de Paris:

(1) Voir le résumé de celle conférence *Journal suisse des photographes*, numéro de novembre 1919.

(2) Voir le texte français de cette pétition dans le *Journal suisse des photographes*, n° 4, du 30 janvier 1920.

## « LA COUR,

## Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué, que Scribe et d'autres auteurs de librettos d'opéras composés par Auber ont cédé à des éditeurs de musique représentés aujourd'hui par Benoit le droit à l'exploitation exclusive de leurs œuvres, qu'ils tenaient de la loi du 19 juillet 1793 et du décret du 5 février 1810 ; que les éditeurs se croyant seuls propriétaires de ces ouvrages ont continué à les exploiter à leur profit personnel, pendant la période de prorogation des droits d'auteur accordée aux héritiers des écrivains et compositeurs par les lois du 8 avril 1854 et du 14 juillet 1866 ;

Qu'en 1903, Biollay et consorts agissant en qualité d'héritiers des librettistes et invoquant le bénéfice de ces lois, ont assigné Benoit en restitution de toutes les sommes indûment encaissées, à leur préjudice, au cours de la période de prorogation ;

Que par jugement du 20 avril 1904, le Tribunal de la Seine après avoir reconnu le bien-fondé, en principe, de leur prétention, et déterminé en détail les droits respectifs des parties sur les œuvres litigieuses, à dater de l'expiration du privilège conféré par les cessions susmentionnées, a commis un expert à l'effet d'établir le compte des restitutions pouvant être dues par Benoit ; que, par arrêt du 28 décembre 1905, la Cour de Paris a confirmé, avec adoption de motifs, cette décision se bornant à nommer trois experts au lieu d'un seul, et à préciser leur mission sur deux points particuliers, en conformité des principes consacrés par les premiers juges ;

Attendu que les experts ayant déposé leur rapport concluant à la restitution par Benoit d'une somme globale de 17,533 fr. 03, celui-ci a critiqué leur travail, notamment en ce qu'ils auraient pris pour point de départ du compte l'époque où la prolongation de délai avait commencé à produire effet, au lieu de faire porter exclusivement leurs opérations sur le temps écoulé depuis le 24 juillet 1894, date de la cession à lui consentie par ses prédécesseurs du droit d'édition des ouvrages litigieux ;

Attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt attaqué qui a entériné le rapport des experts aurait violé la loi, en écartant ce chef de contestation par une exception de chose jugée tirée uniquement de quelques énonciations contenues dans les motifs des deux décisions interlocutoires précitées de 1904 et de 1905 ;

Mais attendu que le Tribunal de la Seine, après avoir dans les motifs du jugement du 20 avril 1904 déclaré que le droit des héritiers des librettistes contesté par Benoit s'était ouvert à l'époque de la prorogation résultant des lois de 1854 et 1866, a expressément spécifié dans le dispositif de cette décision, que l'expert dresserait le compte des restitutions pouvant être exigées de Benoit « à partir de la prolongation de la durée des droits d'auteur » ;

Que malgré son caractère interlocutoire, le jugement contenait donc dans son dispositif, inséparable des motifs qui le précédait, une décision définitive sur le point de départ du compte ; et que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée, en vertu de l'arrêt confirmatif du 28 décembre 1905, dûment exécuté ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux principes en matière de chose jugée et a légalement justifié sa décision ; qu'il n'échel, en conséquence, d'examiner la valeur des griefs formulés par le pourvoi contre d'autres motifs surabondants de cet arrêt ;

## Sur le deuxième moyen :

Attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt attaqué aurait, contrairement à la loi, refusé de reconnaître à Benoit la qualité de gérant d'affaires, et de lui allouer une rémunération pour l'exploitation utile qu'il avait faite des ouvrages sur lesquels portait le droit reconnu au profit de Biollay et consorts ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué constate que Benoit, loin d'avoir géré volontairement la chose d'autrui, avait exploité les œuvres litigieuses parce qu'il s'en croyait propriétaire exclusif et uniquement dans l'intérêt de son commerce personnel ;

Qu'en cet état des faits souverainement constatés, c'est à bon droit que la Cour de Paris a décidé que Benoit n'avait pas agi en qualité de gérant d'affaires et a confirmé le jugement ayant rejeté la demande d'allocation qu'il avait formée, à ce titre ;

Qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision et n'a violé aucun des articles de loi visés dans le deuxième moyen ; qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'examiner les critiques dirigées par le pourvoi contre d'autres motifs surabondants de l'arrêt attaqué relatifs au point du litige qui vient d'être apprécié ;

## PAR CES MOTIFS,

Rejette. »

## GRANDE-BRETAGNE

## EXÉCUTION ILLICITE DE CHANTS POPULAIRES DANS UN CINÉMA. — RECEVABILITÉ ET LÉGITIMITÉ DE L'ACTION INTENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ DES DROITS D'EXÉCUTION.

(Haute Cour de justice, division du Banc du Roi ; juge : M. Askin ; audience du 10 avril 1918. Performing Rights Society, Limited c. Thompson.)<sup>(1)</sup>

La Société anglaise des droits d'exécution musicale, à responsabilité limitée (*Performing Rights Society, Limited*) a actionné le propriétaire du *Cinema Royal*, à Epsom, en exécution non autorisée de deux chansons de son répertoire, intitulées *If you were the only girl in the world* (Si vous étiez la seule au monde) et *Keep the home fires burning* (Gardez la flamme du foyer). La cause, une fois les faits établis malgré certaines dénégations, ne présenterait aucun caractère particulier si le juge n'avait pas

<sup>(1)</sup> *Times*, du 11 avril 1918. D'après le *Daily Telegraph* du 4 janvier 1919, la société comptait 448 membres et existe depuis un lustre.

eu à examiner la légitimation active de la demanderesse, cessionnaire des morceaux de musique de ses membres, de même que les griefs adressés à son genre d'exploitation en tant qu'institution de sauvegarde des droits des auteurs et compositeurs. Cette partie de l'arrêt sera lue avec intérêt.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit de la demanderesse par rapport aux deux chansons a été dûment établi. Il a été objecté que la cession des droits à la demanderesse était nulle parce que les pièces musicales qu'elle visait n'étaient pas désignées expressément par leur titre. Cette exception est erronée. Il n'y avait pas de motifs pour refuser la validité d'une cession portant qu'elle comprenait « tous droits que possède ou que possédera le cédant », sans spécification plus exacte. Il résulte de l'administration des preuves que le défendeur a violé le droit d'auteur de la demanderesse.

Il a été soutenu que le but social poursuivi par la société demanderesse était illégal. Elle a été fondée pour protéger les droits des auteurs. S'il le faut, elle est autorisée, en cas de contestation, à ester en justice. Le juge est d'avis que le but de la société a été de tout temps licite et légitime et qu'il a aussi été poursuivi par des moyens licites et légaux. La déposition de témoins a démontré combien était fausse l'assertion prétendant que la société avait été fondée surtout pour provoquer des procès.

Il a été soutenu encore que la gestion de la société la faisait tomber sous le coup de la législation interdisant l'intervention dans les procès ou les marchés occultes. Les statuts prévoient que les honoraires et les dommages-intérêts recouvrés sont réunis et que le fonds d'ensemble ainsi créé est ensuite réparti entre les membres après déduction des frais de la société. L'on a affirmé qu'une telle organisation était prohibée comme constituant une intervention occulte dans les procès, à l'effet d'en partager les profits éventuels (*champertous*). Le juge ne peut admettre ce point de vue. Les stipulations intervenues entre la société et ses membres découlent de raisons d'affaires légitimes et révèlent une entière bonne foi.

Les cessions opérées ont toujours été des transactions réelles et effectives. La société demanderesse et ses membres ont un intérêt réel et de bonne foi au règlement du litige. La disposition stipulant la répartition des dommages-intérêts n'est que subsidiaire à la transaction effective. Le juge est d'autant plus heureux d'arriver à cette conclusion qu'il n'a que peu de sympathie pour les accusations portées par des personnes placées dans la position du défendeur contre une institution qui a été fondée pour protéger les droits des auteurs et des compositeurs.

Il accorde une ordonnance interdisant au défendeur de violer le droit d'auteur que possède la demanderesse sur les deux chansons et il adjuge à cette dernière des dommages-intérêts s'élevant à 4 livres sterling.